

Statuts de l'association Le M.A.S.

Approuvé en AGE le 10 décembre 2010



Chapitre I : Forme - Dénomination – Siège - Durée - Objet	3
Article 1 : Dénomination. Durée	3
Article 2 : Objet – Moyens	3
Article 3 : Ressources	3
Chapitre II : Membres	4
Article 4 : Les membres	4
Responsabilité des membres de l'association et des membres du conseil :	4
Article 5 : Conditions d'adhésion et de renouvellement	4
Article 6 : Radiation	4
Chapitre III : Administration, fonctionnement et ressources	5
Article 7 : Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire)	5
Article 7.1 : Assemblée générale ordinaire	5
Article 7.2 : Assemblée Générale extraordinaire	6
Article 8 : Conseil d'administration	6
Article 9 : Bureau	7
Article 10 : Le Président	7
Article 11 : Les vice-présidents	8
Article 12 : Le Secrétaire	8
Article 13 : Le Trésorier	8
Article 14 : Instances de concertation	8
Article 15 : Gratuité des fonctions	8
Article 16 : Règlement intérieur	9
Chapitre IV : Modification des statuts et/ou Dissolution et/ou Fusion	9
Article 17 : Modifications des statuts et fusion.	9
Article 18 : Dissolution – Liquidation	9
Annexe 1 : Règlement intérieur	10
Annexe 2 : Historique de l'association (document à compléter)	13

Chapitre I : Forme - Dénomination – Siège - Durée - Objet

Article 1 : Dénomination. Durée

L'association a pour dénomination « **Le Mouvement d'Action Sociale (Le M.A.S.)** ». Elle est régie par la loi du premier juillet mille neuf cent un et le décret du seize août mille neuf cent un.

Sa durée est illimitée.

3

Le siège de l'association est situé dans le Rhône, 24 rue du Colombier – 69007 Lyon

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 : Objet – Moyens

L'association a pour objet :

- L'accueil, l'accompagnement et l'aide aux personnes en situation de victime, de souffrance psycho-sociale, de précarité ou d'exclusion ;
- la recherche et la sensibilisation sur les problématiques des publics concernés ;

L'association met en œuvre, dans le respect de la laïcité, notamment :

- un accompagnement des personnes accueillies,
- le développement et la gestion d'établissements et de services d'accueil et d'insertion par l'hébergement, le logement, le travail et l'activité,
- des programmes d'aides aux Victimes et d'accès aux Droits
- des programmes de réduction des risques sanitaires,
- des actions de prévention de la délinquance et de prévention de la récidive en matière pénale
- toute autre forme d'action innovante ou tout autre moyen pouvant répondre à son objet.

L'association est également organisme de formation et gère un centre de documentation.

L'association peut être propriétaire de tous biens meubles et immeubles, de parts sociales ou d'actions dans une société commerciale nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 3 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des adhérents ;
- des produits de la tarification sociale, médico-sociale ;
- des revenus de son patrimoine ;
- des produits financiers ;

- des subventions de l'Etat, des collectivités locales (régions, départements et communes,...), des syndicats intercommunaux, des établissements publics et privés, des fondations ;
- des dons;
- des dons manuels de toutes personnes physiques ou morales, d'associations, d'entreprises ou sociétés publiques, semi-publiques ou privées ;
- des prestations perçues par l'association pour services rendus ;
- des produits de toutes manifestations ou toute autre recette autorisée par la loi.

Chapitre II : Membres

4

Article 4 : Les membres

L'association est composée de membres adhérents, personnes physiques ou morales, qui adhèrent aux présents statuts, qui apportent leur concours technique, moral et/ou matériel et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Ne peuvent être membres de l'association les salariés ainsi que les bénéficiaires des services de l'association et leur famille.

Dispositions particulières aux personnes morales :

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner nominativement, lors de son admission, un représentant à l'association, et de prévenir le Conseil de tout changement éventuel concernant cette désignation.

Le nombre de représentant d'une même personne morale est limité à un.

Le représentant d'une personne morale membre de l'association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel.

Responsabilité des membres de l'association et des membres du conseil :

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Conseil d'Administration ne puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve des dispositions légales.

Article 5 : Conditions d'adhésion

Les demandes d'adhésion, doivent être agréées par le Conseil d'Administration après présentation du bureau.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par le décès pour une personne physique ;
- par la fusion ou absorption, la mise en redressement judiciaire ou la dissolution pour une personne morale ;
- par la démission ;
- par le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non respect des statuts ou du règlement intérieur ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé sera invité à se présenter devant le conseil pour fournir des explications.

Les cotisations annuelles, une fois versées, deviennent la propriété définitive de l'association. Aucun membre cessant de faire partie de celle-ci avant la fin de l'exercice ne peut prétendre à la restitution de sa cotisation.

Chapitre III : Administration, fonctionnement et ressources

Article 7 : Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire)

L'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) comprend tous les membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation. Chaque membre peut être porteur de deux pouvoirs au plus.

Tout membre du personnel, et/ou toute personne extérieure à l'association peut être invité à l'assemblée générale par le Conseil d'Administration.

L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le président, ou en son absence, un des vices présidents, ou l'un des membres du bureau ou du Conseil d'Administration dûment désigné et mandaté par le bureau préside l'assemblée.

Article 7.1 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur la demande du quart des membres de l'association.

Elle se prononce sur l'approbation du rapport moral du président.

Le trésorier rend compte de la situation financière et soumet son bilan à l'approbation de cette assemblée.

L'assemblée générale ordinaire désigne le Commissaire aux comptes et entend ses rapports.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice, elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, fixe le montant de la cotisation annuelle, pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle ratifie les éventuelles nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

Les votes ont lieu au scrutin secret pour la désignation des membres du Conseil d'Administration et à main levée dans les autres cas sauf si l'assemblée en décide autrement.

Toutes ces délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Pour la désignation des administrateurs, les délibérations sont prises à la majorité relative.

Article 7.2 : Assemblée Générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart des membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion ou l'absorption de l'association.

Pour délibérer valablement, la présence des deux tiers des membres présents ou représentés est nécessaire. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée dans les trente jours et délibérera quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 8 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, dont les membres, choisis exclusivement parmi les membres de l'association, sont élus pour trois ans, renouvelables par tiers tous les ans, par l'assemblée générale. Les membres sortant sont rééligibles dans les limites fixées par le règlement intérieur. Les deux premières années d'entrée en vigueur des présents statuts, les membres sortant sont tirés au sort.

Le Conseil d'Administration est composé de douze à vingt quatre membres.

Les personnes morales ne peuvent pas être membre du Conseil d'Administration.

Sur présentation du bureau, le Conseil d'Administration peut se compléter, en cas de besoin, d'un ou plusieurs membres supplémentaires par cooptation. Ce choix sera soumis à la ratification de l'assemblée générale suivante.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Le Président, ou en son absence, un des vices présidents, ou l'un des membres du bureau ou du Conseil d'Administration dûment désigné et mandaté par le bureau, préside le Conseil d'Administration.

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des administrateurs présents ou représentés est nécessaire. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, un second Conseil d'Administration sera convoqué dans les trente jours et délibérera quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des membres présents et représentés.

Les votes ont lieu au scrutin secret pour la désignation des membres du bureau et à mains levées dans les autres cas, sauf demande contraire du quart de ces membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Pour la désignation des membres du

bureau, les décisions sont prises à la majorité relative. Le nombre de pouvoirs détenus par un même membre est limité à deux. Le Président ne peut pas détenir de pouvoirs.

Les membres du personnel, le directeur ou son représentant, et/ou toute personne extérieure à l'association peuvent être invités à se joindre au Conseil d'Administration et être entendus par lui.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion, à la conservation et à la disposition du patrimoine de l'association et, à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Il autorise le Président à agir en justice en demande.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Article 9 : Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau élu pour une année, renouvelable tous les ans. Les membres sont rééligibles.

Le bureau se réunit au moins deux fois par trimestre en moyenne, sur convocation du président ou à la demande d'au moins trois de ses membres.

Le bureau est composé d'au maximum huit membres comprenant notamment :

- un président et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint,
- un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

Le président, ou en son absence un des vice-présidents s'il existe, où l'un des membres du bureau dûment désigné et mandaté par le bureau, préside le bureau.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, tout membre du personnel, directeur et/ou son représentant, et/ou toute personne extérieure à l'association en fonction de l'ordre du jour.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Article 10 : Le Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il représente l'association en justice lorsque celle-ci est appelée en défense et en informe le Conseil d'Administration. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association en demande, former tous appels ou pourvois, consentir toutes transactions après autorisation délivrée par le Conseil d'Administration.

Il préside de droit à toutes les réunions des organes de l'association. Il peut déléguer sa signature après information du bureau.

Après information du bureau, il peut déléguer au directeur les pouvoirs nécessaires en matière de conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou

de service, de gestion et d'animation des ressources humaines, de gestion budgétaire, financière et comptable et de coordination avec les institutions et intervenants extérieurs.

Article 11 : Les vice-présidents

Les vice-présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Les autres missions des vice-présidents sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 12 : Le Secrétaire

8

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association. Il rédige les procès-verbaux et les comptes rendus de réunions et d'assemblées. Il assure l'exécution de toutes les tâches administratives concernant le fonctionnement statutaire de l'association.

Article 13 : Le Trésorier

Le trésorier, en collaboration étroite avec le commissaire aux comptes s'assure de l'établissement des budgets prévisionnels et leur suivi, de la tenue régulière des comptes, de l'élaboration du bilan consolidé.

Il en présente la synthèse au Conseil d'Administration.

Il soumet le rapport financier à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Il est chargé de l'appel des cotisations.

Article 14 : Instances de concertation

L'association travaille en coopération avec des collectivités locales et peut mettre en place, sur décision du Conseil d'administration, en fonction de ses activités, des instances de concertation permanente.

Article 15 : Gratuité des fonctions

Il est interdit aux membres adhérents qui sont tous bénévoles de l'association, du conseil d'administration ou du bureau, de recevoir à quelque titre ou sous quelle que forme que ce soit, directement ou indirectement, des rémunérations ou rétributions, à l'occasion de fonctions, missions ou des prestations qui leurs sont confiées dans le fonctionnement de l'association.

Toutefois, les frais de déplacements, de missions, de stages, qui sont occasionnés dans l'intérêt de l'association et avec l'autorisation express du bureau, peuvent être remboursés sur justificatifs exclusivement et/ou en application des barèmes de l'administration fiscale ou des accords collectifs du travail dont l'association dépend.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être adopté par le Conseil d'Administration sur présentation du bureau. Il est destiné à fixer, préciser et compléter les statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Chapitre IV : Modification des statuts et/ou Dissolution et/ou Fusion

Article 17 : Modifications des statuts et fusion.

9

Ces décisions sont prises par l'Assemblée Générale extraordinaire dans les formes et conditions de l'article 7.2

Article 18 : Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution de l'association, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une ou plusieurs organisations non lucrative poursuivant un but similaire ou identique désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet à tout porteur d'un original des présentes.

Fait à Lyon, le.



Annexe 1 : Règlement intérieur

Article 1. Conditions d'adhésion à l'association

Toute demande d'adhésion d'un nouveau membre est adressée par écrit au Président de l'association avec justification de l'identité.

Article 2. Convocation des assemblées générales

10

La convocation des assemblées générales est adressée à tous les membres quinze jours calendaires au moins avant la date fixée pour cette assemblée. La convocation contient l'ordre du jour de l'assemblée, le procès verbal de la dernière assemblée. Un registre des délibérations des assemblées générales est tenu à jour.

Article 3. Assemblée générale ordinaire

Le rapport moral comprend le rapport d'activité.

Article 4. Conseil d'Administration

Le nombre de mandats consécutifs est limité à trois.

La convocation aux réunions du Conseil est adressée quinze jours avant la date fixée pour cette assemblée et contient l'ordre du jour ainsi que le procès verbal de la dernière réunion. En cas d'urgence, aucun délai de convocation ne sera requis.

Un registre des délibérations du Conseil d'administration est tenu à jour.

Le Conseil d'Administration comprend un représentant de l'administration judiciaire dans la mesure du possible.

Une limite d'âge pour une participation au Conseil d'Administration est fixée à 80 ans.

Article 5. Bureau

Un registre des délibérations du bureau est tenu à jour.

Article 6. Missions de vice Présidents

Chaque Vice-président est réfèrent d'un pôle d'activité ou d'un domaine d'utilité générale (GRH, évaluation, bénévolat, communication, projet, événement, etc.).

Cette référence est réalisée dans le respect des fonctions des salariés et de l'organigramme de l'association.

Le réfèrent assurera notamment une fonction d'expertise, de conseil, d'accompagnement et de représentation.

Cette référence et la mission qui lui est attachée est validée par le Bureau pour une durée de un an renouvelable après présentation d'un bilan.

Article 7. Comité des communes de l'Aide aux Victimes et Accès aux Droits

Article 7.1. Objet et missions

Le Comité des Communes de l'Aide aux Victimes et Accès aux Droits est mis en œuvre au sein de l'association pour aider à la réflexion, à l'accompagnement et au pilotage des actions d'Aide aux Victimes et d'accès aux Droits réalisées sur les communes concernées.

11

Il assure les fonctions les suivantes :

- Entendre les rapports d'activités et les rapports financiers des actions conduites,
- Emettre un avis sur les rapports présentés
- Proposer des améliorations concernant les actions réalisées,
- Définir et valider les besoins d'actions nouvelles sur les territoires,
- Echanger des informations concernant les politiques d'aide aux victimes et d'accès aux droits
- Partager des réflexions et un diagnostic local sur l'aide aux victimes et l'accès aux Droits

Article 7.2. Composition

Le Comité des Communes de l'Aide aux Victimes et Accès aux Droits est composé :

- Des représentants des communes sur lesquelles l'association intervient et notamment les communes de ST Fons, St Priest, Vénissieux, Feyzin, Mions, Givors, Grigny, Vaulx en Velin et Lyon ;
- Du Président de l'association Le Mas et de 2 à 4 administrateurs de l'association ;
- Du Directeur du service Aide aux Victimes et Accès au Droit et du Directeur de l'association.

Le nombre de représentant par commune au Comité des Communes de l'Aide aux Victimes et Accès aux Droits est limité à un.

Les communes sont tenues de désigner nominativement un titulaire et éventuellement un suppléant, pour les représenter au Comité des Communes de l'Aide aux Victimes et Accès aux Droits.

Les communes sont tenues de prévenir l'association de tout changement concernant ces désignations.

Le comité est placé sous la responsabilité du Président de l'association.

Article 7.3. Organisation

Le Comité des Communes de l'Aide aux Victimes et Accès aux Droits se réunit au moins deux fois par an sur invitation du Président de l'association ou à la demande du quart de ses membres.

Article 7.2. Moyens

Le Comité des Communes de l'Aide aux Victimes et Accès aux Droits travaille à partir des documents transmis par l'association Le MAS et de toutes informations amenées par ses membres.

Un compte rendu de chaque comité est réalisé par Le MAS et diffusé à ses membres.



Annexe 2 : Historique de l'association

L'association dite « **Le MAS** » (Mouvement d'Action Sociale) a été fondée en 1961 à Lyon selon l'esprit du Code de Procédure Pénale de 1958 pour « soutenir et prolonger l'action du comité de probation et d'assistance aux libérés et des commissions de vagabonds ».

L'association est créée par « les acteurs de la cité désirant épauler la justice dans le traitement éducatif et sanitaire de la déviance dans le but de créer et gérer tous services d'information, de recherche et d'aide dans les domaines de la prévention et du traitement de la délinquance, de la marginalité et des conflits. »

13

Il s'agissait de créer, au sein du milieu ouvert adulte, un groupe de professionnels et de bénévoles pour prendre en charge, dans le cadre de la Probation (*sursis avec mise à l'épreuve et libération conditionnelle*) des délinquants majeurs afin d'éviter les courtes peines d'emprisonnement et de prévenir la récidive.

Ce groupe voulait, en outre, répondre à la détresse du libéré de prison, et lui permettre de se réadapter à la vie extérieure ; recherche d'emploi, de logement...

Sous cette impulsion, le **Foyer Maurice Liotard** naît en 1962, avec un foyer de douze lits situé 6 montée du Chemin Neuf à Lyon 5ème.

Le besoin d'une réflexion et d'approfondissement ressenti par les personnes engagées dans ces actions conduit l'Association à créer en 1970 le **Centre de Documentation sur la Justice et la Marginalité** et à l'ouvrir à la cité.

En 1974, devant l'affluence des personnes « sans domicile » dans le département, l'association crée le **Centre d'Accueil et d'Orientation**, (C.A.O) animé par des professionnels : assistants sociaux, psychologues, médecins.

En 1982, dans le cadre d'une expérimentation souhaitée par Robert Badinter (Garde des Sceaux et Ministre de la Justice) l'association Le MAS ouvre un des premiers services d'aide et de soutien aux victimes d'infraction pénale en France, **Info-Victimes**. Le service Info-Victimes développera ensuite des activités complémentaires d'aide à l'accès aux droits.

En 1996 l'association le MAS crée **Pause Diabolo** qui a pour objet l'accueil de personnes toxicomanes et la réduction des risques. Pause Diabolo est agréé comme CAARRUD (Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues) en 2005.

Le 31 décembre 2009, afin de développer des activités complémentaires, l'association Le MAS a fusionné avec **l'Association Résidence**.

Créée en Octobre 1987, l'Association Résidence a pour objet de contribuer à l'insertion ou la réinsertion par le logement de personnes en difficulté.

Résidence s'est donné comme objectif de proposer un logement temporaire et un accompagnement social adapté à des personnes isolées, en difficultés sociales, afin de favoriser leur retour à une autonomie de vie quotidienne.

Le 31 décembre 2010, l'association fusionne avec **l'association Aide Aux Victimes St Fons Vénissieux** afin de développer un service consolidé d'accompagnement socio-judiciaire et d'aide aux victimes.

14

Créée en juillet 1990 à Saint-Fons l'association Aide aux Victimes St Fons Vénissieux a pour objet de favoriser, auprès des victimes d'infractions pénales, la connaissance de leurs droits et de susciter des comportements nouveaux en faveur des victimes

Elle gère un service d'accueil, d'information et d'aide aux victimes implanté sur les communes de Saint Fons, Vénissieux, Feyzin, Saint Priest, Mions et Lyon.

Le 31 décembre 2010, l'association fusionne avec l'association **L'Orangerie**, afin de poursuivre son adaptation aux nouvelles mutations des contextes de l'action sociale.

Créée en février 1985, l'association L'Orangerie a pour objet la réinsertion sociale de personnes se trouvant sans logement, sans travail et sans ressources.

Elle gère le CHRS « Feydel » de 42 places à Lyon, le CHRS « Feydel » de 28 places à Villefranche sur Saône, la maison relais « Les Bruyères » de 20 places à Gleizé, la maison relais « Le Cèdre » de 27 places à Saint Priest, un atelier d'adaptation à la vie active de 25 places à Lyon et une entreprise adaptée à Rillieux la Pape.

Le 1^{er} janvier 2011, l'association reprend en gestion le Centre d'Accueil d'Urgence **L'éclaircie**, situé sur la commune de St Priest et géré par le CCAS. L'éclaircie dispose de 12 places d'hébergement au sein d'une unité collective et de 18 places en appartement. Le projet établi en concertation avec la commune réoriente l'établissement vers l'aide aux femmes avec enfants en situation de précarité.